

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2023

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 -
(N° 1346)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL706

présenté par

Mme Moutchou, M. Pradal, rapporteur M. Lemaire et Mme Poussier-Winsback

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport faisant état de l'évolution du cadre de l'enquête pénale et de l'articulation des compétences des magistrats du Siège et du Parquet dans ce cadre. Le rapport évaluera l'opportunité de la création d'un juge des libertés et de l'investigation, magistrat du Siège, qui serait chargé de garantir un déroulement contradictoire, équitable et impartial de la procédure, de vérifier que les investigations sont effectivement menées à charge et à décharge, mais également d'assurer le respect des libertés individuelles en matière de contrôle judiciaire, d'assignation à résidence sous surveillance électronique et de détention provisoire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme la CEDH l'a clairement affirmé dans l'affaire *Salduz c/ Turquie*, la phase de l'enquête se révèle primordiale pour le déroulement du procès pénal. Vu son importance, il apparaît nécessaire que celle-ci se déroule dans le respect du contradictoire et qu'elle soit véritablement menée à charge et à décharge, autrement dit qu'une plus claire séparation des fonctions d'investigations et des fonctions juridictionnelles soit mise en place. Or, dans le cadre d'une information judiciaire, le juge d'instruction cumule aujourd'hui les fonctions de juge et d'enquêteur et s'est vu, au fil des réformes, confié des pouvoirs juridictionnels accrus. Il semble donc nécessaire de repenser le rôle du juge d'instruction, et l'articulation de ses compétences avec le juge des libertés et de la détention et le procureur de la République.